

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP12-2026
adopté le 23 mars 2026

**RÈGLEMENT NUMÉRO <-2026
SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE la section XII du chapitre IV du titre 1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, A.19-1) prévoit que toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments et de viser minimalement ceux situés sur les immeubles patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec doivent avoir adopté ce règlement d'ici le 1^{er} avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement permet de soutenir l'occupation durable et l'entretien du cadre bâti dans une perspective de préservation du patrimoine et de maintien de la qualité des milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Granby souhaite davantage contrôler les situations de vétusté ou de délabrement pour les bâtiments patrimoniaux situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable du règlement a été suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 23 mars 2026;

LE < 2026, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux ».

2 OBJET

Le présent règlement, adopté conformément aux pouvoirs et obligations prévues à la section XII du chapitre IV du titre 1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), établit certaines normes et prescrit certaines mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments patrimoniaux, notamment afin d'empêcher leur dépérissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure, pour assurer leur préservation et leur pérennité.

3 DÉFINITIONS

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

« **Bâtiment patrimonial** » : un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire qui est reconnu comme un immeuble patrimonial au sens du présent règlement.

« **Charges mortes (d'un bâtiment)** » : force verticale imposée en permanence à la structure d'un bâtiment par son propre poids et par le poids des éléments qui y sont attachés.

« **Charges vives (d'un bâtiment)** » : force imposée temporairement à la structure d'un bâtiment, telle que le poids de la neige ou la pression du vent.

« **Composante architecturale caractéristique** » : toute partie extérieure d'un bâtiment patrimonial, qui est typique ou distinctive de son architecture d'origine, notamment une corniche, une galerie, un escalier, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne et une fausse mansarde.

« **Délabrement** » : état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

« **Immeuble patrimonial** » : est un immeuble patrimonial :

1. Un immeuble cité par la Ville, classé par le ministre de la Culture et des Communications ou désigné lieux historiques par le ministre de la Culture et des Communications conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002);
2. Un immeuble situé dans un site ou une zone à protéger identifiée dans un règlement d'urbanisme conformément à l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002);
3. Un immeuble identifié dans le Répertoire canadien des Lieux patrimoniaux du Canada;
4. Un immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).

« **Vétusté** » : état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

4 CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tout immeuble patrimonial et tout bâtiment patrimonial, mentionné à l'annexe A du présent règlement, et situé sur le territoire de la Ville de Granby.

5 APPLICATION

L'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur en bâtiment senior, le chef inspecteur, le technicien en urbanisme, le technicien en urbanisme et hygiène publique, le technicien en aménagement, le coordonnateur à l'aménagement du territoire, l'urbaniste ainsi que le directeur du Service de l'aménagement et de la protection du territoire sont les fonctionnaires chargés d'appliquer le présent règlement.

6 OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

6.1 Prohibitions

Il est interdit de détériorer, de laisser se détériorer ou de rendre vétuste un bâtiment patrimonial situé sur le territoire de la Ville.

6.2 Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment patrimonial doivent être maintenues en tout temps dans des conditions permettant d'éviter la détérioration prématurée de ses parties constituantes et la prolifération de moisissures pour qu'elles puissent remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de le protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de sa structure.

6.3 Exceptions

Les articles 8.1 et 8.2 du présent règlement ne s'appliquent pas :

1. lorsqu'un immeuble a fait l'objet d'un sinistre et qu'un rapport d'un évaluateur agréé confirme que ledit immeuble a perdu plus de la moitié de sa valeur telle qu'établi au rôle d'évaluation de la Ville;
2. lorsque la Ville, par résolution, exige qu'un immeuble soit démoli pour des raisons de sécurité, d'insalubrité ou de vétusté;
3. lorsque la Ville, par résolution, autorise la démolition d'un immeuble patrimonial.

7 ENTRETIEN MINIMAL D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL

7.1 Structure ou composante structurelle

Toute structure ou composante structurelle d'un bâtiment patrimonial doit pouvoir résister aux charges mortes et aux charges vives auxquelles elle est soumise. Toute partie de la structure ou de la composante structurelle qui est déformée, inclinée, délabrée, qui s'affaisse, s'effrite ou qui a été endommagée, notamment par un acte involontaire, une

contamination de pourriture, une infiltration d'eau, un mouvement du sol ou un sinistre, doit être réparée ou remplacée afin d'assurer son intégrité.

7.2 Étanchéité de l'enveloppe extérieure

Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment patrimonial, y compris toute ouverture et tout joint d'étanchéité, doit empêcher l'infiltration d'eau vers la structure et les parties intérieures du bâtiment. Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment qui est délabrée ou qui a été endommagée, notamment par un acte involontaire, une contamination de pourriture, une infiltration d'eau, un mouvement du sol ou un sinistre, doit être réparée ou remplacée afin d'empêcher l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs.

7.3 Entretien de l'enveloppe extérieure

Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment patrimonial doit être entretenue de manière à conserver les fonctions pour lesquelles elle a été conçue et à éviter son délabrement, notamment dans les cas suivants :

1. Les composantes constituées de matériaux putrescibles doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Tout segment pourri doit être remplacé;
2. Les composantes constituées de matériaux susceptibles de rouiller doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Si de la rouille est présente, tout segment affecté doit être traité, chimiquement ou mécaniquement, préalablement à l'application de la protection;
3. Les joints évidés ou fissurés dans un mur de maçonnerie doivent être rejoints;
4. Les joints d'étanchéité abîmés ou fissurés, notamment sur une ouverture, doivent être remplacés.

7.4 Entretien d'une construction en saillie

Toute construction en saillie qui ne constitue pas une partie de la structure ou de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment patrimonial, telle qu'un balcon, une galerie, une passerelle, une véranda ou un escalier extérieur, doit être entretenue de manière à conserver les fonctions pour lesquelles elle a été conçue et à éviter son délabrement, notamment dans les cas suivants :

1. Les composantes constituées de matériaux putrescibles doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Tout segment pourri doit être remplacé;
2. Les composantes constituées de matériaux susceptibles de rouiller doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Si de la rouille est présente, tout segment affecté doit être traité, chimiquement ou mécaniquement, préalablement à l'application de la protection;
3. Les marches d'un escalier fragilisées par la pourriture ou la rouille doivent être réparées ou remplacées;
4. Les garde-corps branlants ou instables doivent être fixés. Les parties d'un garde-corps fragilisées par la pourriture ou la rouille doivent être réparées ou remplacées;

5. Les gouttières doivent être vidées et réparées afin d'assurer l'évacuation adéquate de l'eau.

7.5 Composante architecturale caractéristique

Nonobstant toute disposition contraire, les composantes architecturales caractéristiques d'un immeuble patrimonial doivent être entretenues de manière à en conserver les éléments typiques ou distinctifs d'origine.

8 OCCUPATION D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL VACANT

8.1 Contrôle de l'accès

Un bâtiment patrimonial vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

8.2 Fermeture des entrées d'eau

Tout branchement d'un bâtiment patrimonial vacant à un réseau d'aqueduc ou à un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être coupé par la fermeture du robinet d'arrêt du tuyau de distribution d'eau à l'intérieur de celui-ci.

Lorsqu'il est inoccupé pour une période de plus de six mois ou qu'il est désaffecté, le propriétaire doit requérir auprès de la Ville la fermeture du robinet d'arrêt du branchement public d'aqueduc.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel bâtiment.

8.3 Maintien

Tout bâtiment patrimonial vacant doit être maintenu dans les conditions suivantes :

1. La température minimale de toute pièce fermée, conçue pour être chauffée, est maintenue à 10 degrés Celsius, mesurée à une hauteur de 1 mètre au centre de chaque pièce;
2. Le taux d'humidité relative est maintenu sous un niveau de 60 % dans toute pièce fermée et conçue pour être chauffée;
3. Toute éclosion de moisissure ou de champignon à l'intérieur doit être traitée.

9 ADMINISTRATION

9.1 Pouvoirs du fonctionnaire chargé de l'application du règlement

Le fonctionnaire chargé de l'application du règlement peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs conférés par ce règlement.

9.2 Visite

Lors d'une visite visée à l'article 7.1, le fonctionnaire chargé de l'application du règlement peut notamment :

- 1° prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- 2° prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse et même, si cela s'avère nécessaire, démanteler des constructions pour y prélever de tels échantillons;
- 3° effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 4° exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- 5° exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction;
- 6° être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

9.3 Obligations et responsabilités d'un propriétaire ou d'un occupant

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment patrimonial doit faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin d'en conserver l'intégrité structurelle.

Le propriétaire ou l'occupant doit également permettre au fonctionnaire chargé de l'application du règlement, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement, des ordonnances ou résolutions de la Ville.

9.4 Avis de travaux

La Ville peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment patrimonial, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, le fonctionnaire chargé de l'application du règlement doit transmettre au propriétaire un avis de travaux écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment patrimonial conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

9.5 Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment patrimonial omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Ville, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire.

9.6 Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment patrimonial ne se conforme pas à l'avis de travaux, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration, qui contient les renseignements suivants :

- 1° La désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresse de son propriétaire;
- 2° Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
- 3° Le titre et le numéro du présent règlement;
- 4° Une description des travaux à effectuer.

La Ville doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

9.7 Avis de régularisation

Lorsque la Ville constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément à la Loi.

9.8 Liste des immeubles visés par un avis de détérioration

La Ville tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la Ville doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

9.9 Acquisition d'un immeuble patrimonial

Conformément aux dispositions prévues à l'article 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble patrimonial à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués.

10 DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- i. s'il s'agit d'une personne physique :
 - a. pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 125 000 \$;
 - b. pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

- ii. s'il s'agit d'une personne morale :
 - a. pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 125 000 \$;
 - b. pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

10.2 Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

10.3 Autres recours

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Sabrina Béland, greffière adjointe

Signé le XX XXXX.

En vigueur le XX XXXXX



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE « A »

Règlement numéro <-2026 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments patrimoniaux, initialement adopté sous le premier projet de règlement numéro PP12-2026

<i>Bâtiments patrimoniaux - Ville de Granby</i>	
<u>Adresses</u>	<u>Type de bâtiment visés</u>
343, 9 ^e Rang Est	Bâtiment principal résidentiel
343, 9 ^e Rang Est	Grange-étable
1320, 10 ^e Rang Est	Bâtiment principal résidentiel
40, rue Alexandra	Bâtiment principal résidentiel
61 à 63, rue Alexandra	Bâtiment principal résidentiel
64 à 66, rue Alexandra	Bâtiment principal résidentiel
67, rue Alexandra	Bâtiment principal résidentiel
69, rue Alexandra	Bâtiment principal résidentiel
88, rue Alexandra	Bâtiment principal résidentiel
131, rue Bergeron Ouest	Bâtiment principal résidentiel
131, rue Bergeron Ouest	Grange-étable
131, rue Bergeron Ouest	Ancienne laiterie
1021, rue Bernard	Bâtiment principal résidentiel
116, rue Boivin	Bâtiment principal résidentiel
195 à 197, rue Boivin	Bâtiment principal résidentiel
305 à 307, rue Boivin	Bâtiment principal résidentiel
313 à 315, rue Boivin	Bâtiment principal résidentiel
359 à 361, rue Boivin	Bâtiment principal résidentiel
12 à 16, rue Brébeuf	Bâtiment principal résidentiel
18 à 20, rue Brébeuf	Bâtiment principal résidentiel
8 à 10, rue Cairns	Bâtiment principal résidentiel
15, rue Cairns	Bâtiment principal résidentiel
13 à 15, rue du Centre	Bâtiment principal mixte
36 à 38, rue du Centre	Bâtiment principal résidentiel
39, rue Church	Bâtiment principal résidentiel
30 à 32, rue City	Bâtiment principal résidentiel
48, rue City	Bâtiment principal résidentiel
50, rue City	Bâtiment principal résidentiel

Bâtiments patrimoniaux - Ville de Granby	
51, rue City	Bâtiment principal résidentiel
13, rue Court	Bâtiment principal résidentiel
41, rue Court	Bâtiment principal résidentiel
50 à 52, rue Court	Bâtiment principal résidentiel
50 à 52, rue Court	Ancienne écurie
195 à 197, rue Court	Bâtiment principal résidentiel
145, rue Cowie	Bâtiment principal résidentiel
160 à 164, rue Cowie	Bâtiment principal commercial
166, rue Cowie	Bâtiment principal commercial
300, rue Cowie	Charnier
600 à 602, rue Cowie	Bâtiment principal résidentiel
711, rue Cowie	Bâtiment principal résidentiel
713 à 717, rue Cowie	Bâtiment principal résidentiel
2000 à 2002, boulevard David-Bouchard N	Grange-étable
12, rue Denison Est	Bâtiment principal résidentiel
297 à 299, rue Denison Est	Ancienne écurie
166, rue Denison Ouest	Bâtiment principal résidentiel
193 à 195, rue Denison Ouest	Bâtiment principal résidentiel
201, rue Denison Ouest	Bâtiment principal résidentiel
202, rue Denison Ouest	Bâtiment principal résidentiel
205, rue Denison Ouest	Bâtiment principal résidentiel
212, rue Denison Ouest	Bâtiment principal résidentiel
212, rue Denison Ouest	Ancienne écurie
224, rue Denison Ouest	Bâtiment principal résidentiel
225, rue Denison Ouest	Bâtiment principal résidentiel
226, rue Denison Ouest	Bâtiment principal résidentiel
235, rue Denison Ouest	Bâtiment principal résidentiel
239, rue Denison Ouest	Bâtiment principal résidentiel
248, rue Denison Ouest	Bâtiment principal résidentiel
261, rue Denison Ouest	Bâtiment principal résidentiel
264, rue Denison Ouest	Bâtiment principal résidentiel
285, rue Denison Ouest	Bâtiment principal résidentiel
295, rue Denison Ouest	Bâtiment principal résidentiel
433, rue Denison Ouest	Bâtiment principal institutionnel
31 à 33, rue Drummond	Bâtiment principal résidentiel
47, rue Drummond	Bâtiment principal résidentiel
51 à 53, rue Drummond	Bâtiment principal résidentiel
70 à 72, rue Drummond	Bâtiment principal résidentiel
76, rue Drummond	Bâtiment principal résidentiel

<i>Bâtiments patrimoniaux - Ville de Granby</i>	
94, rue Drummond	Bâtiment principal résidentiel
30, rue Dufferin	Bâtiment principal commercial
25 à 39, rue Dufferin	Bâtiment principal commercial
57, rue Dufferin	Bâtiment principal résidentiel
63, rue Dufferin	Bâtiment principal commercial
65 à 67, rue Dufferin	Bâtiment principal résidentiel
130 à 132, rue Dufferin	Bâtiment principal résidentiel
145, rue Dufferin	Bâtiment principal résidentiel
149, rue Dufferin	Bâtiment principal résidentiel
151, rue Dufferin	Bâtiment principal résidentiel
153, rue Dufferin	Bâtiment principal résidentiel
157, rue Dufferin	Bâtiment principal résidentiel
851, rue Dufferin	Ancienne laiterie
1 à 5, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
13 à 15, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
26, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
29, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
31 à 37, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
34, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
45 à 49, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
48 à 50, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
51, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
52, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
54 à 56, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
55, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
61 à 63, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
64 à 66, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
67, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
71, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
74, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
76 à 82, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
84 à 88, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
85, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
119, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
121 à 125, rue Elgin	Bâtiment principal résidentiel
77, rue Élisabeth	Bâtiment principal résidentiel
79, rue Élisabeth	Bâtiment principal résidentiel
15, rue Fairfield	Bâtiment principal résidentiel
5 à 13, rue Gill	Bâtiment principal résidentiel

<i>Bâtiments patrimoniaux - Ville de Granby</i>	
689, chemin de la Grande-Ligne	Grange-étable
1153 à 1155, chemin de la Grande-Ligne	Bâtiment principal résidentiel
70, rue Grove	Bâtiment principal résidentiel
74, rue Grove	Bâtiment principal résidentiel
96 à 100, rue Langlois	Bâtiment principal institutionnel
14, rue Lansdowne	Bâtiment principal résidentiel
22, rue Lansdowne	Bâtiment principal résidentiel
24, rue Lansdowne	Bâtiment principal résidentiel
28, rue Lansdowne	Bâtiment principal résidentiel
32, rue Lansdowne	Bâtiment principal résidentiel
34, rue Lansdowne	Bâtiment principal résidentiel
97 à 99, rue Laval Sud	Bâtiment principal institutionnel
12, rue Long	Bâtiment principal résidentiel
55 à 57, rue Lorne	Bâtiment principal résidentiel
65 à 71, rue Lorne	Bâtiment principal résidentiel
143, rue Lyman	Bâtiment principal résidentiel
144, rue Lyman	Bâtiment principal résidentiel
145, rue Lyman	Bâtiment principal résidentiel
191, chemin Milton	Bâtiment principal résidentiel
191, chemin Milton	Grange-étable
7, rue Mountain	Bâtiment principal résidentiel
10, rue Mountain	Bâtiment principal résidentiel
15, rue Mountain	Bâtiment principal résidentiel
15, rue Mountain	Ancienne écurie
18, rue Mountain	Bâtiment principal résidentiel
18, rue Mountain	Ancienne écurie
19, rue Mountain	Bâtiment principal résidentiel
21, rue Mountain	Bâtiment principal résidentiel
22, rue Mountain	Bâtiment principal résidentiel
25, rue Mountain	Bâtiment principal résidentiel
26 à 28, rue Mountain	Bâtiment principal résidentiel
31 à 33, rue Mountain	Bâtiment principal résidentiel
32 à 34, rue Mountain	Bâtiment principal résidentiel
38, rue Mountain	Bâtiment principal résidentiel
38, rue Mountain	Ancienne écurie
48 à 50, rue Mountain	Ancienne écurie
62, rue Mountain	Bâtiment principal résidentiel
66, rue Mountain	Bâtiment principal résidentiel
100, rue Mountain	Bâtiment principal résidentiel

<i>Bâtiments patrimoniaux - Ville de Granby</i>	
100, rue Mountain	Ancienne laiterie
100, rue Mountain	Grange
409, rue Mountain	Bâtiment principal résidentiel
500, rue Mountain	Bâtiment principal résidentiel
361, rue Notre-Dame	Bâtiment principal résidentiel
209, rue d'Old Shefford	Bâtiment principal résidentiel
64 à 68, rue d'Ottawa	Bâtiment principal résidentiel
72 à 74, rue d'Ottawa	Bâtiment principal résidentiel
79, rue d'Ottawa	Bâtiment principal résidentiel
79, rue d'Ottawa	Ancienne écurie
80, rue d'Ottawa	Bâtiment principal résidentiel
85, rue d'Ottawa	Bâtiment principal résidentiel
108 à 110, avenue du Parc	Bâtiment principal résidentiel
119 à 125, avenue du Parc	Bâtiment principal résidentiel
122 à 124, avenue du Parc	Bâtiment principal résidentiel
288 à 290, avenue du Parc	Bâtiment principal résidentiel
22 à 24, rue Paré	Bâtiment principal résidentiel
51, rue Paré	Bâtiment principal résidentiel
15 à 19, rue Principale	Bâtiment principal mixte
21 à 27, rue Principale	Bâtiment principal mixte
60 à 64, rue Principale	Bâtiment principal mixte
78 à 80, rue Principale	Bâtiment principal commercial
82 à 88, rue Principale	Bâtiment principal mixte
101, rue Principale	Bâtiment principal institutionnel
107, rue Principale	Bâtiment principal mixte
115 à 125, rue Principale	Bâtiment principal institutionnel
116, rue Principale	Bâtiment principal commercial
124, rue Principale	Bâtiment principal commercial
130, rue Principale	Bâtiment principal institutionnel
137 à 139, rue Principale	Bâtiment principal mixte
141 à 143, rue Principale	Bâtiment principal mixte
232, rue Principale	Bâtiment principal résidentiel
243 à 245, rue Principale	Bâtiment principal mixte
252, rue Principale	Bâtiment principal institutionnel
385, rue Principale	Bâtiment principal institutionnel
200, boulevard Robert	Bâtiment principal institutionnel
75, rue Robitaille	Bâtiment principal institutionnel
58 à 60, rue Saint-Antoine Nord	Bâtiment principal résidentiel
170, rue Saint-Antoine Nord	Bâtiment principal institutionnel

Bâtiments patrimoniaux - Ville de Granby

6 à 8, rue Saint-Antoine Sud	Ancienne écurie
43 à 45, rue Saint-Antoine Sud	Bâtiment principal institutionnel
166, rue Saint-Charles Sud	Bâtiment principal résidentiel
170, rue Saint-Charles Sud	Bâtiment principal résidentiel
231, rue Saint-Charles Sud	Bâtiment principal commercial
330, rue Saint-Charles Sud	Bâtiment principal résidentiel
150, rue Saint-Jacques	Bâtiment principal commercial
188 à 192, rue Saint-Jacques	Bâtiment principal résidentiel
275 à 277, rue Saint-Jacques	Bâtiment principal résidentiel
436 à 438, rue Saint-Jacques	Bâtiment principal résidentiel
440 à 442, rue Saint-Jacques	Bâtiment principal résidentiel
315, rue Saint-Jean	Bâtiment principal résidentiel
95 à 97, rue Saint-Joseph	Bâtiment principal résidentiel
103 à 105, rue Saint-Joseph	Bâtiment principal résidentiel
116 à 118, rue Saint-Joseph	Bâtiment principal résidentiel
24 à 28, rue Saint-Patrick	Bâtiment principal résidentiel
129, rue Victoria	Bâtiment principal résidentiel